

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-160 du 28 septembre 2018
relative à la prise à la prise contrôle exclusif de la société Altaïr
Holding par le fond d'investissement Latour Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 août 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Altaïr Holding par la société Latour Capital Management, *via* le fonds professionnel de capital-investissement Latour Capital 2, formalisée par un contrat de cession de valeurs mobilières en date du 25 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise contrôle exclusif de la société Altaïr Holding par le fond d'investissement Latour Capital. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux du génie électrique et des équipements électroniques de surveillance, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-169 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence